



**UTILISATION
DE LA MAISON MOULAT
REGLEMENT
(Délibération Conseil Municipal N°45 du 23 juin 2022)**

Article 1 : La maison MOULAT se compose de plusieurs locaux :
Partie A : Cuisine.
Partie B : Vestiaire (non inclus dans la location), sanitaires, couloir.
Partie C : Salle modulable (3 parties).
Partie D : 1^{er} étage (2 salles de réunion non incluses dans la location)

Article 2 : La salle MOULAT ne peut être attribuée qu'à des particuliers ou associations Juillanaises. Les particuliers peuvent réserver la salle un an à l'avance maximum. Le planning des réservations de la salle est établi en septembre de chaque année, de novembre à novembre, en présence des représentants des associations.
La salle MOULAT pourra être louée à partir du vendredi 14h30.
Toute autre utilisation est soumise à l'approbation du bureau municipal.
Toute activité commerciale ou lucrative par un particulier résidant ou non à Juillan y est interdite.
Les bals publics sont interdits.
Les décorations sur murs et sur plafond ne doivent pas générer de dégradations et devront être retirées avant l'état des lieux de sortie.
Le nombre de personnes admises dans la salle est limité à 80. La commune se décharge de toute responsabilité au cas où ce nombre serait dépassé.

Article 3 : Toute utilisation par les particuliers juillanais, est accordée, par ordre d'inscription, par le maire. En cas de demandes simultanées, l'attribution se fera par tirage au sort.

Article 4 : **Utilisations en semaine :** La salle MOULAT peut être utilisée (toute ou partie) sans modification des structures existantes par des associations juillanaises pour leurs activités (par exemple : danse, gymnastique, etc...).
Toutefois, toute activité sportive de jeux (ballons, balles, etc..) y est interdite.

Utilisations et jours fériés : La salle MOULAT peut être utilisée par les associations et particuliers Juillanais pour des événements divers (repas, événements familiaux, assemblées générales...) sous réserve d'acceptation du Maire
Toute cession ou sous location est strictement interdite.

Conditions d'utilisation :

1- Formalités :

Une fiche de demande devra être complétée par le demandeur avant la date souhaitée et au plus tôt un an avant.

Avec cette fiche, le demandeur remettra :

- un chèque dont le montant correspond à la moitié des frais de location,
- un chèque de caution d'un montant de 230 €,
- l'attestation de son assurance responsabilité civile.

En cas d'annulation motivée de la location trois semaines avant la date, les frais de réservation seront remboursés par la commune.

Dans les autres cas, les demandes de remboursement seront examinées par le bureau municipal.

2 - Tarifs :

Associations	Assemblées Générales (-de 2h00)	WEEK-END	JOURNEE
		Gratuit	Gratuit
	Utilisations autres	30 €	15 €
Particuliers	Utilisations	120 €	60 €
Associations extérieures et autres organismes		500 €	250 €

3 - Sécurité :

- Au moment de l'état des lieux, consulter le plan de sécurité de la salle,
- Repérez l'emplacement et les consignes d'utilisation des extincteurs, défibrillateurs et arrêt d'urgence.
- Les portes coupe-feu doivent obligatoirement rester fermées
- En cas de nécessité :

SAMU : 15

GENDARMERIE : 17

POMPIERS : 18

ELU DE PERMANENCE : 06 14 92 69 30

La municipalité décline toute responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents survenant dans les locaux dus au non-respect du présent règlement.

Rappel des mesures d'hygiène et de distanciation sociale – COVID 19

Les gestes barrières (distanciation physique d'au moins un mètre) doivent être respectés.

En outre, les **mesures d'hygiène suivantes** doivent être observées :

- se laver les mains régulièrement à l'eau et au savon ou avec du gel hydro alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou en éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Le port du masque est obligatoire dès lors que la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes n'est pas possible.

Cette obligation ne s'applique qu'aux individus âgés de 11 ans et plus.

Les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes, avec interdiction d'accès aux espaces permettant des regroupements de plus de 10 personnes sauf aménagements particuliers.

4 - Mise à disposition de la salle :

Le demandeur prendra possession des clés de la salle le vendredi à 14H30.

Un état des lieux sera réalisé en présence d'un employé municipal et le fonctionnement de la salle sera expliqué au demandeur.

Les clés de la salle seront alors mises à la disposition du demandeur.

* Dans le type d'utilisation jours fériés :

Le demandeur prendra possession des clés de la salle, la veille suivant disponibilité de la salle.

Un état des lieux sera réalisé en présence d'un employé municipal et le fonctionnement de la salle sera expliqué au demandeur.

Les clés de la salle seront alors mises à la disposition du demandeur

* Restitution de la salle :

Après le nettoyage de la salle, de la cuisine et du matériel, et rangement du matériel par le loueur, un nouvel état des lieux sera dressé le lundi matin à partir de 8 heures 30 en présence d'un employé municipal.

Les clés seront alors restituées.

Si aucune dégradation n'a été commise lors de l'utilisation et/ou constatée, la caution est rendue au demandeur.

Si des dégradations ont été commises, la caution est conservée jusqu'au règlement du coût effectif des dégradations.

5 - Conditions particulières de location :

Tous déchets seront conditionnés dans des sacs poubelles fermés et déposés dans les containers situés dans le local poubelle, fermé à clé, localisé à l'entrée de l'espace Jouanolou.

Les bouteilles en verre ne devront en aucun cas être mélangées aux déchets ménagers, elles seront déposées dans les containers destinés à recevoir les produits en verre.

Les cartons, papiers, conserves et bouteilles plastiques recyclables seront déposés dans les poubelles jaunes dédiées à cet effet.

La salle étant située dans une zone habitée, l'utilisateur s'engage à respecter la tranquillité des riverains. Il est rappelé que l'article 48-2 du code de la santé publique (décret 95-408 du 18/04/95) prévoit que toute personne qui aura été à l'origine de bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par sa durée, sa répétition ou son intensité est passible d'une contravention de 3^{ème} classe.

Toute diffusion de musique à l'extérieur est interdite.

Le locataire s'engage à limiter le niveau sonore d'émission de musique pour ne jamais dépasser 105dB en niveau moyen et 120 dB en niveau maximal (décret n°98-1143 du 15 décembre 1998) à l'intérieur du local. La musique devra cesser à 2 heures du matin tel que le prévoit la loi.

L'utilisation d'avertisseurs sonores, pétards et autres objets bruyants est interdite à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle. Le tir de feu d'artifice est soumis à réglementation.

Le locataire s'engage à faire respecter l'interdiction de fumer dans les locaux recevant du public (décret n°92-478 du 29 mai 1992).

Article 5 : La commune met à la disposition du locataire le matériel suivant :

- 1 lave-vaisselle (avec 1 panier),
- 1 réfrigérateur,
- 1 congélateur
- 1 chambre frigorifique
- 1 four,
- - matériel d'entretien : 1 grand balai, 1 petit balai, 1 balai brosse, 1 pelle, 2 seaux, 1 raclette, 2 grandes serpillières,
- - du mobilier : 80 chaises, 16 tables, 6 chaises coques

Reste à la charge du locataire, la fourniture des produits de nettoyage.

Possibilité de location de « manges debout » (10 au total) au tarif de 10 € le « mange debout ».

Article 6 : En cas de non-respect de la présente réglementation, le maire se réserve le droit de refuser une location ultérieure.

Article 7 : Tout litige sera examiné par le Bureau Municipal.

Article 8 : La commune de Juillan se réserve le droit d'utiliser à tout moment la salle MOULAT, de modifier le programme d'utilisation pour raison motivée, et de modifier à tout moment le présent règlement.

Article 10 : Le présent règlement entrera en application dès publication.

Article 11 : Le présent règlement abroge celui du 23 juin 2022 ayant le même objet.

Fait à Juillan, le 23 juin 2022

Le Maire



Fabrice SAYOUS.